



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de
valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la com-
mune de Bonne (74)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4014

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4014, présentée le 5 août 2025 par la commune de Bonne (74), relative à l'élaboration de son plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;

Considérant que la commune de Bonne (Haute-Savoie) compte 3 268 habitants sur une superficie de 8,6 km² (données Insee 2022), fait partie de la communauté d'agglomération d'Annemasse les Voirons, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de bourg ;

Considérant que par arrêté du 13 mai 2022 le ministre chargé de la culture a classé un site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire de la commune de Bonne¹ ; ce site est, en outre, concerné par la zone de présomptions de prescription archéologiques (ZPPA) « *Bourgs fortifiés médiévaux de Haute-Bonne et Basse-Bonne* » délimitée par arrêté du 20 décembre 2013 du préfet de région Rhône-Alpes ; ce SPR et cette ZPPA ont le caractère de servitudes d'utilité publique et doivent être annexées au PLU ;

1 JO 17/05/2022 [texte 37](#), site [Internet](#) du ministère de la culture. En application de l'art.L.631-2 du code du patrimoine, cet acte de classement en délimite le périmètre. Dans ce périmètre, plusieurs types de travaux sont soumis à une autorisation préalable avec accord de l'architecte des Bâtiments de France (art.L.632-1 à L.632-3).

Considérant que l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ² a pour objet de définir les prescriptions applicables dans le périmètre du SPR, il comprend :

- un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;
- un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur ce diagnostic ;
- un règlement comprenant :
 - des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;
 - des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
 - la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
 - un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert ;

Considérant que le document cartographique du règlement comprend :

- deux secteurs :
 - le secteur 1 correspondant à Haute-Bonne, la « *ville neuve* » haute, l'ensemble du promontoire fortifié, les vestiges du château, l'approche monumentale côté Est ;
 - le secteur 2 correspondant à Basse-Bonne, la partie ancienne de la « *ville neuve* » basse, l'entrée Est de Basse-Bonne ;
- une localisation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis à conserver, restaurer et mettre en valeur :
 - les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées ;
 - une localisation des cours d'eau, plusieurs trames pour « *parc ou jardin de pleine terre* », « *espace libre à dominante végétale* », « *arbre remarquable* », « *séquence végétale d'ensemble, alignement d'arbres* » ;
- une représentation graphique des conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction :
 - des immeubles bâtis ou non bâtis à requalifier ; des places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à requalifier ;
 - des points de vue, perspectives à préserver et mettre en valeur ;

Considérant que le périmètre du PVAP concerne un espace classé en zones Uab1, Uab2, Uah1, Uah3, Ue et N du règlement graphique du PLU ;

2 Régi par l'article [L.631-4](#) du code du patrimoine.

Considérant que, s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité ;

- l'observatoire de la biodiversité de la région Auvergne Rhône-Alpes recense plus de 160 espèces dans le secteur, dont plusieurs espèces protégées et 24 menacées³ ;
- il est évalué que le PVAP comprend plus de 7 ha d'espaces naturels classés en zone N dans le règlement graphique du PLU, lesquels comptent près de 3,4 ha d'espaces boisés ;
- le règlement du PVAP dispose pour les espaces non bâtis⁴ : « 2.b. *Espaces boisés*
 - *La réduction d'un boisement est admise pour :*
 - *Remise en état agricole,*
 - *Restituer une perspective visuelle (par exemple vers Haute-Bonne),*
 - *Créer un cheminement piéton*
 - *Permettre la lecture des paysages et des sites*
 - *Conditions de la réduction :*
 - *Les parcelles déboisées sont en continuité avec un espace déjà agricole*
 - *La suppression du couvert végétal ne porte pas atteinte à la stabilisation des sols.*
 - *Les limites des espaces défrichés sont soignées : reconstituer les lisières forestières (strates herbacées, arbustives, arborées) avec des limites souples » ;*
- le règlement du PVAP ne garantit pas la prise en compte des espèces protégées ;
- le dossier ne conclut pas sur la présence ou non d'espèces protégées sur les secteurs susceptibles de faire l'objet d'une réduction d'un boisement prévue par le PVAP ; lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, le dossier ne conclut pas si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue⁵ et, dans l'affirmative, n'établit pas que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »⁶ ;

Considérant que, s'agissant de la santé humaine, et plus précisément des risques sanitaires :

- le règlement du PVAP dispose pour les espaces non bâtis⁷ : « 2.a. *Espaces ouverts naturels ou exploités (pâturage, fauche, culture) (...) L'entretien et le renouvellement des arbres fruitiers (pré-verger), voire l'installation de vignes, pour la mise en valeur du socle de présentation de Haute-Bonne est encouragé* » ;
- le règlement n'encadre pas l'usage des sols concernant des vignes ; le rapport de présentation n'évalue pas l'exposition de la population aux risques sanitaires liés à l'utilisation de produits phytosanitaires par la viticulture ;

3 Cf. [Observatoire](#) régional de la biodiversité, sur les espèces protégées, notamment Serin cini, Verdier d'Europe, etc.

4 Règlement du PVAP, § II.2.b, p.20.

5 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° 463563, A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C.

6 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC) dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour un plan ou programme.

7 Règlement du PVAP, § II.2.a, p.20.

- par ailleurs, le règlement du PVAP comprend en annexe une recommandation d'usage d'une palette végétale comprenant plusieurs espèces identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant (par exemple aulne, charme, chêne, érable, frêne, noisetier, peuplier, platane, saule, tilleul)⁸ ; le 4e plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et incite à réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants⁹ ; il appartient à toute personne publique responsable d'un plan ou programme de veiller à ne pas promouvoir la plantation d'espèces allergènes dans les zones urbaines ou à urbaniser ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Bonne (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - conclure sur la présence ou non d'espèces protégées sur les secteurs susceptibles de faire l'objet d'une réduction d'un boisement prévue par le PVAP ; lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;
 - évaluer les incidences du PVAP sur la santé humaine au regard des vignes et espèces allergènes, en précisant notamment à quelle distance se trouvent les plus proches habitations des vignes ;
 - définir les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation, et leur mesure de suivi ;
 - ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Bonne (74), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4014, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

8 Règlement du PVAP, annexe II.5.d., p.112-113. Le règlement du PVAP manifeste pourtant, par ailleurs, l'intention d'éviter les espèces allergènes « *Les végétaux à utiliser et à organiser devront : (...) Être le moins allergisant possible, non toxique et non dangereux. Il convient également de limiter voire d'éviter les espèces émettrices de composés organiques volatils. En effet, les plantes des milieux urbains, plus stressées, pollinisent davantage ce qui engendre la fixation de certaines substances polluantes aux particules de pollen et augmente le potentiel allergisant. Tableau mentionnant certaines espèces : bouleau et chêne avec potentiel allergisant fort ; aulne et frêne avec potentiel allergisant moyen ; noyer, peuplier, saule, orme, érable avec potentiel allergisant faible, source : RNSA 2009)* » p.111-112.

9 cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide](#) Végétal en ville, pollens et allergies.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Émilie Rasooly

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).